



## **Avis public adressé à l'ensemble des personnes habiles à voter de la municipalité**

AVIS PUBLIC EST DONNÉ

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ

1. Lors d'une séance ordinaire du conseil tenue le 16 juin 2025, le conseil municipal de Stratford a adopté le projet de règlement numéro 1242 intitulé : Projet de règlement d'emprunt no 1242 décrétant une dépense de 1 200 000 \$ et un emprunt de 1 200 000 \$ pour la mise en place d'un Programme Éco-Prêt.

2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné peuvent demander que le projet de règlement numéro 1242 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Les personnes habiles à voter du secteur concerné voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

3. Ce registre sera accessible de 9 heures à 19 heures le 3 juillet 2025, au bureau de la municipalité du Canton de Stratford, situé au 165 avenue Centrale Nord à Stratford.
4. Le nombre de demandes requis pour que le projet de règlement numéro 1242 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 183. Si ce nombre n'est pas atteint, le projet de règlement numéro 1242 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
5. Le résultat de la procédure de demande de scrutin référendaire sera publié le 3 juillet 2025 à 19 heures, sur le babillard à l'entrée du 165 avenue Centrale Nord à Stratford.
6. Le règlement no 1242 peut être consulté sur le site Internet de la municipalité à <https://stratford.quebec/avis-publics/> ou en personne au bureau municipal.

### **Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de l'ensemble de la municipalité :**

7. Toute personne qui, le 16 juin 2025, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :
  - ☞ être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
  - ☞ être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil du Québec.

8. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
- ☞ être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins le 16 juin 2025;
  - ☞ dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil du Québec.
9. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
- ☞ être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité, depuis au moins le 16 juin 2025;
  - ☞ être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins le 16 juin 2025, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.
10. Personne morale
- ☞ avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 16 juin 2025 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

William Leclerc Bellavance

William Leclerc Bellavance  
Directeur général et greffier-trésorier

Ce 27 juin 2025

## **Règlement numéro 1242 décrétant une dépense de 1 200 000 \$ et un emprunt de 1 200 000 \$ pour la mise en place d'un Programme Écoprêt**

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 12 mai 2025 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à créer un Programme Écoprêt, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par le directeur général, William Leclerc Bellavance, en date du 9 mai 2025, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, laquelle estimation fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

ARTICLE 3. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 1 200 000 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 1 200 000 \$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 5. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables concernés par le présent règlement, une taxe spéciale à un taux suffisant pour couvrir le remboursement de sa part de l'emprunt. Les immeubles concernés sont ceux faisant partie du Programme Écoprêt de la Municipalité. La part de l'emprunt attribuée à l'immeuble est celle indiquée dans l'entente prévue au Programme Écoprêt de la Municipalité.

ARTICLE 6. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

#### ANNEXE A

| <b>Dépenses</b>                                           |                     |
|-----------------------------------------------------------|---------------------|
| Remplacement des installations septiques (40 x 30 000 \$) | 1 200 000 \$        |
| <b>Total</b>                                              | <b>1 200 000 \$</b> |
|                                                           |                     |
| <b>Financement</b>                                        |                     |
| Règlement d'emprunt                                       | 1 200 000 \$        |
| <b>Total</b>                                              | <b>1 200 000 \$</b> |